

Demande déposée le 18/12/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 19/12/2023	
Par :	GNS CONSEILS
Représenté par :	Yoni COHEN
Demeurant à :	5 RUE DE GENERAL BERTRAND 75007 PARIS 07
Sur un terrain sis à :	36 Route de Beaumesnil THEVRAY 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 628 0A 132
Nature des Travaux :	Installation de 16 panneaux photovoltaïques sur une pergola pour une surface de 24m <sup>2</sup>

N° PC 027 049 23 Z0038

ARRETE N°URBA-2024,004

### Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 18/12/2023 par GNS CONSEILS,

VU l'objet de la demande

- pour l'installation de 16 panneaux photovoltaïques sur une pergola pour une surface de 24m<sup>2</sup>,
- sur un terrain situé au 36 Route de Beaumesnil,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU la consultation de VEOLIA en date du 20/12/2023

VU la consultation de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 20/12/2023

**Considérant** que le projet se situe en Zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son paragraphe 7.1.2 section 2 « implantation par rapport au limites séparatives » que : « toute nouvelle construction doit être implanté avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative. » et que « une implantation autre peut-être autorisée dans les cas suivant : pour les construction d'annexes non jointives, qui peuvent également s'implanter avec un recul minimum par rapport au limites séparatives équivalentement à la moitié de leur hauteur. »

**Considérant** que le projet s'implante sur la limite séparative et qu'il mesure une hauteur de 2.80 mètres.

**Considérant** que l'article R.431-1 du Code de L'Urbanisme indique que « Le projet architectural prévu à l'article [L. 431-2](#) doit être établi par un architecte ».

**Considérant** que l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme indique que « Pour l'application de [l'article 4](#) de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article [L. 525-1](#) du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;
  - b) Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;
  - c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.
- La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
- Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article. »

**Considérant** que le projet est déposé par une personne morale et que le projet n'a pas été établi par un architecte.

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés aux articles suivants.

**Article 2 :** Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme

**Article 3 :** Le projet ne respecte pas les articles R.431-1 et R.431-2 du Code de l'Urbanisme



A MESNIL-EN-OUCHÉ,  
le 18 janvier 2024

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

URBA-2024,004